

## Newsletter Responsabilité civile

N°16 -octobre 2020

L'indemnisation du dommage corporel dans la proposition de réforme du droit de la responsabilité civile (proposition de Loi n°678 du 29 juillet 2020).



Une proposition de Loi du 29 juillet dernier, d'initiative sénatoriale, relance la perspective d'une réforme du droit de la responsabilité civile. Parmi les points intéressants de cette proposition l'émergence d'un régime propre au dommage corporel et la codification du recours des tiers payeurs.

Dire que la réforme du droit de la responsabilité civile se fait attendre est un doux euphémisme. L'idée d'une réforme a germé dès 2005 avec un premier groupe de travail dirigé par Pierre Catala et Geneviève Viney dans le cadre d'un projet de réforme des obligations et de la prescription. Puis un autre projet, dit « avant-projet Terré », a vu le jour au sein de l'Académie des sciences morales et politiques. Enfin, s'inspirant de ces travaux, le Sénat a proposé en juillet 2009, 28 recommandations pour une réforme de la responsabilité civile. Ces propositions ont été reprises dans une proposition de loi sénatoriale déposée en 2010. 7 ans de silence puis apparaît, le 13 mars 2017, l'avant-projet de réforme présenté par la Chancellerie. Alors que tous les espoirs étaient permis, le changement de Garde des Sceaux suivi par l'apparition d'une nouvelle majorité conduit à la disparation du projet. La proposition de loi du 29 juillet dernier est donc une véritable surprise. Les sénateurs, animés par un souci d'efficacité, ont renoncé à la réforme de la Loi Badinter et ont écarté les points les plus sensibles des projets antérieurs. Il n'est pas possible, ici, de faire un état des lieux complet de la réforme envisagée, mais il est clair qu'elle pourrait marquer une étape décisive dans l'autonomisation du dommage corporel. En effet, outre une sous-section réservée à la réparation du dommage corporel, les rédacteurs de la proposition de Loi marquent très vite leur volonté de tenir compte de la singularité de ce type de dommage.

Ainsi, si par principe il existe un principe de non option entre la responsabilité contractuelle et délictuelle, il en va autrement pour le dommage corporel. L'article 1233 prévoit en effet que si l'inexécution du contrat provoque un

dommage corporel, le cocontractant qui en est victime peut également obtenir réparation du préjudice résultant de ce dommage sur le fondement des règles spécifiques à la responsabilité extracontractuelle.

Toujours du côté des dispositions d'ordre général, si la faute de la victime est de nature à réduire son droit à réparation, selon l'article 1254 « en matière de dommages corporels sauf une faute lourde de la victime peut réduire son droit à réparation ». Enfin, consacrant une jurisprudence constante, l'article 1262 al 3 autorise la victime d'un dommage corporel à réclamer une indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice résultant de ce même dommage non inclus dans la demande initiale.

La proposition aurait donc pu se contenter de ces quelques aménagements du droit commun. Elle va en réalité bien plus loin en consacrant de sous-section 2 à un droit spécial de la réparation du dommage corporel. Il faut noter que ce nouveau corpus, selon l'article 1270 serait applicable aux décisions des juridictions judiciaires et administratives, ainsi qu'aux transactions conclues entre la victime et le débiteur de l'indemnisation. Il s'agit d'ailleurs de disposition d'ordre public, mais un ordre public minimum car il admet des stipulations contractuelles plus favorables. La proposition de Loi se concentre d'abord sur la question sensible de l'évaluation des préjudices. L'article 1271 est relatif à la question de l'état antérieur et il écarte sa prise en compte dès lors que l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable. Ensuite, l'article 1272 impose une nomenclature non limitative des chefs de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Cette dernière s'inspirera sans doute fortement de la nomenclature Dintilhac et sera fixée par décret. Le DFP fait l'objet d'un texte spécial avec un article 1273 qui impose un barème médical unique, indicatif, dont les modalités d'élaboration, de révision et de publication sont déterminées là encore par décret. Nous observerons que le législateur renonce clairement à l'utilisation de Datajust qu'il vient pourtant de mettre en place à titre expérimental. Les référentiels et les barèmes financiers ont disparu des textes. Il ne reste que la nomenclature des postes de préjudices et un barème médical, étant précisé que ceux-ci sont indicatifs.

En ce qui concerne les dommages et intérêts, la règle est la rente et l'exception le capital. L'article 1274 n'autorise le capital qu'en cas d'accord des parties ou sur décision spécialement motivée du juge. En dehors de ces hypothèses, l'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et mis à jour chaque année.

Enfin, le recours de tiers payeurs qui n'était jusqu'alors pas codifié le sera enfin. Dans ce domaine pas de vraie révolution mais quelques aménagements. Les articles 1275 et 1276 réaffirment le caractère limitatif de ce recours puisque seules les prestations énumérées à l'article 1276 ouvrent droit à recours subrogatoire contre le responsable ou son assureur. Nous observerons que contrairement à ce qui a pu être envisagé dans d'autres projet la PCH n'est toujours pas imputable. L'article 1278 a, quant à lui, clairement pour ambition de rompre avec l'actuelle jurisprudence de la Cour de cassation en limitant le recours exclusivement aux postes de préjudices patrimoniaux. De la sorte, tout recours sur le DFP deviendrait par exemple impossible alors même que la Cour de cassation avait pu l'admettre en présence d'une rente AT. Pour terminer, le droit de préférence de la victime est limitée aux hypothèses où celle-ci ne peut obtenir réparation intégrale de son préjudice (insolvabilité du responsable ou faute lourde de la victime). Toutefois, la faute de la victime ne peut réduire son droit à indemnisation que sur la part de son préjudice qui n'a pas été réparée par les prestations du tiers payeur. Ce dernier aura alors droit au reliquat de la dette mise à la charge du responsable.

Une question demeure cependant : cette proposition de Loi sera-t-elle enfin celle qui permettra la mise à jour de notre de droit la responsabilité civile, quasi-inchangé depuis 1804 ?

## ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Chute dans une grande surface : revirement de jurisprudence (Cass. 2ème civ., 20 mai 2020, n° 18-24.095, FS-P+B+I)

Dans une décision de 2017, la Cour de cassation avait jugé qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qu'une entreprise de distribution est débitrice à l'égard de la clientèle d'une obligation générale de sécurité de résultat (*Cass. 1re civ., 20 sept. 2017, n° 16-19.109*). En l'espèce, un client avait fait une chute sur un tapis anti-dérapant placé devant un rayon situé dans un magasin exploité par la société Centre E. Leclerc supermarchés. Cette décision était sévère et surtout le fondement pouvait sembler contestable car le texte concernait bien plus les produits destinés au consommateur que le lieu dans lequel ils étaient commercialisés.

Fort logiquement, la Cour de cassation vient de revenir sur cette jurisprudence à l'occasion de faits quasiidentiques. Cette fois, une cliente d'un magasin exploité par une société d'hypermarchés a chuté après avoir trébuché sur un panneau publicitaire se trouvant dans le magasin et s'est fracturé le poignet. A la lumière de la jurisprudence de 2017 les juges du fond reconnaissent sans difficulté son droit à indemnisation au visa du désormais article L. 421-3 du Code de la consommation. La Cour de cassation, avec un visa de principe, entend sans ambiguïté marquer son revirement.

Pour la Cour, la responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine, que sur le fondement l'article 1242, alinéa 1er, du code civil, à charge pour la victime de démontrer que cette chose, placée dans une position anormale ou en mauvais état, a été l'instrument du dommage. Cette solution est cependant limitée aux magasins à entrée libre. Faut-il penser que dans les autres hypothèses, le Code de la consommation ferait son retour? Il nous semble en réalité qu'en dehors de l'hypothèse des magasins à entrée libre, il conviendra d'agir, non pas sur le fondement de l'article L. 421-3 du Code de la consommation mais bien sur un fondement contractuel et l'inexécution d'une obligation de sécurité. La question se posera alors de l'intensité de cette obligation, moyens ou résultat.

Il n'en reste pas moins que désormais pour tout le contentieux des grandes surfaces, la voie est ouverte à l'inusable responsabilité du fait des choses avec la distinction entre les choses inertes et les choses en mouvement qui occupent régulièrement les prétoires. Si la solution de 2017 était juridiquement contestable, elle avait eu le mérite de simplifier la question mais une simplification sans doute à l'excès. La présente décision rétablit une forme d'orthodoxie juridique et de rééquilibrage entre les intérêts de la victime et ceux du responsable éventuel.

Préjudice d'anxiété : la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du Code du travail est désormais applicable (Cass. soc., 8 juillet 2020, n° 18-26.585, FS-P+B).

Dans cette décision la chambre sociale apporte des précisions très importantes sur le délai applicable à une demande d'indemnisation d'un préjudice d'anxiété suite à une exposition à l'amiante et sur le point de départ de ce délai.

En ce qui concerne le délai applicable, dans les différentes décisions rendues jusqu'à lors, aussi bien pour les salariés bénéficiaires de l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activités des Travailleurs de l'Amiante – ACAATA-(Cass. soc., 29 janv. 2020, n° 18-15.388 et n° 18-15.396.) que les salariés hors ACAATA (Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 18-50. 030) la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil semblait être la référence. Pourtant, en réalité, la Cour de cassation n'avait jamais été directement saisie de cette question. Aussi, dans la présente décision, pour la première fois, elle lève le doute en visant l'article L. 1471-1 du Code du travail dont le premier alinéa pose par principe un délai de deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

La décision est également riche d'enseignements quant au point de départ de ce délai. Pour les salariés bénéficiaires de l'ACAATA, les choses sont relativement simples. Le délai de prescription court à compter de la date à laquelle les salariés ont eu connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'activité de l'employeur sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'allocation (*Cass. soc., 19 nov. 2014, n°13-19.263 à n°13-19.273 – Cass. soc., 25 mars 2015, n°13-21.716- Cass. soc., 11 sept. 2019, n°18-50.030*). En présence de plusieurs arrêtés, il appartient au juge de rechercher si les salariés n'ont pas travaillé au cours de la période visée par le premier arrêté, ce premier arrêté pouvant alors constituer le point de départ du délai de prescription (*Cass. soc., 29 janv. 2020, n°18-15.388 et n°18-15.396*). Pour les salariés, hors ACAATA, comme tel était le cas en l'espèce, la Chambre sociale juge que le point de départ du délai de prescription est «*la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition*». La Cour précise, en outre, que ce délai ne peut avoir un point de départ «*antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin*». Avec ce second membre de phrase, il faudra que les employeurs soient réactifs car en dehors de l'hypothèse où le contrat de travail a pris fin, il s'agit là finalement de retarder le point de départ du délai afin de sanctionner l'employeur qui n'aura pas pris les mesures nécessaires pour protéger ses salariés.

Les choses sont désormais claires pour les salariés victimes de l'amiante (bénéficiaires ou non de l'ACAATA). Il faut se souvenir que la Cour de cassation a étendu la possible existence d'un préjudice d'anxiété à tous les salariés justifiant d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave (*Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 17-24.879 à 17-25.623*). Il est probable que la solution dégagée le 8 juillet dernier leur sera applicable. Ils auront alors 2 ans pour agir à compter du moment où ils eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave sans que le point de départ du délai ne puisse être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin.

AUTEUR

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION